

# **CGFP-Services**

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

> **BOITE POSTALE 210** L-2012 LUXEMBOURG Tél. 47 36 51

#### Bâloise Assurances IARD S.A.

23, rue du Puits Romain L-8070 BERTRANGE

Tél. 290 190 530 Fax 290 190 531

## BULLETIN D'ADHÉSION **ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS**

## VIE PRIVÉE ET VIE PROFESSIONNELLE

ASSURÉ:			
Nom, prénom(s):		Date de naissance: / /	
Profession:	Etat civil:	Tél/	
Rue, nº	CCP n°:		
Code postal: Localité:			
Si l'assuré n'est pas lui-même membre de la CGFP, pri	ère de compléter la rubri	ique ci-après:	
MEMBRE DE LA CGFP:			
DATE DE NAISSANCE DU MEMBRE://			
LIEN DE PARENTÉ AVEC LE MEMBRE DE LA CGFP:			
CERTI	FICAT DE LA CGFP		
Il est certifié que le demandeur est membre/conjoint,	descendant d'un memb	ore de la CGFP	
N°	Luxembourg, le	3	
		Meleinden	

Secrétaire administratif

## CONDITIONS SPÉCIALES

Le présent texte est un abrégé des Conditions Générales "Individuelle Accidents" (édition janvier 1981) agréées par le Commissariat aux Assurances en date du 4 février 1981.

Un exemplaire de ces Conditions Générales est déposé auprès de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

#### 1. QU'ENTEND-ON PAR? ...

La compagnie: Bâloise Assurances IARD S.A.

L'accident :

l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Ce concept sera interprété, au moment de l'accident, conformément à la jurisprudence.

Par extension, sont assimilés aux accidents:

- a) la noyade;
- b) l'empoisonnement et l'asphyxie, par absorption involontaire d'une substance nocive;
- le tétanos, la rage ou le charbon;
- d) les luxations, les déchirures et les élongations musculaires résultant d'un effort soudain:

- e) les lésions corporelles ou le décès lors des actes accomplis pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts;
- les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et immédiate d'un accident assuré.

Le preneur :

le souscripteur du contrat.

Président CGFP-Services

L'assuré:

la personne nommément désignée aux conditions particulières en cette qualité.

Le bénéficiaire: toute personne appelée à recevoir les indemnités prévues au contrat.

#### 2. OÙ EST-ON ASSURÉ?

3. QUAND ? ...

Dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Au cours de la vie professionnelle et privée.

#### A. LE DECES

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est payée exclusivement :

 au conjoint de l'assuré, non séparé de corps ou de fait, à titre personnel;

 à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré jusqu'au quatrième degré inclusivement, à titre personnel.

Aucun accident ne donne droit simultanément aux indemnités pour le cas de décès et d'invalidité permanente; les indemnités éventuellement payées à titre d'invalidité permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause et survenu dans le délai de 3 ans à partir du jour de l'accident.

Si l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident, les prestations prévues au profit des enfants mineurs à charge seront doublées, sans que le total de ces prestations supplémentaires ne puisse excéder 5 millions de francs.

#### B. INVALIDITE PERMANENTE PHYSIOLOGIQUE

#### 1) Détermination du degré d'invalidité

Si l'accident a pour conséquence une invalidité permanente et lorsque le degré de celle-ci est fixé, la compagnie paie au bénéficiaire tout ou partie de l'indemnité prévue dans la police pour l'invalidité permanente totale, ainsi qu'il est dit ci-après.

L'invalidité permanente présente les degrés suivants :

- a) l'invalidité permanente totale, pour laquelle l'indemnité prévue est payée en totalité.
  - L'indemnité permanente totale comprend exclusivement :
  - 1) la perte totale et définitive de la vue:
  - l'ablation ou la perte fonctionnelle complète et définitive des deux mains ou des deux pieds, ou d'une main et d'un pied;
  - l'aliénation mentale incurable excluant l'exercice de toute activité professionnelle quelconque.
- b) l'invalidité permanente partielle, pour laquelle l'indemnité cst fixée en conformité du tableau suivant, en pourcentage de l'indemnité prévue pour invalidité permanente totale et sans qu'il soit tenu compte de la profession ni des occupations de l'assuré.

L'indemnité totale résultant de plusieurs invalidités permanentes partielles provenant d'un même accident s'obtient par addition, sans toutefois pouvoir dépasser l'indemnité intégrale assurée pour invalidité permanente totale ni l'indemnité partielle correspondant à la perte totale de l'usage du membre ou de l'organe frappé.

Tableau des invalidités permanentes partielles :

Surdité complète des deux oreilles 40 % Surdité complète d'une oreille 10 %

Ablation ou perte fonctionnelle complète et définitive :

75 %
60 º/o
65 %
55 %
60 %
50 %
60 º/o
50 º/o
50 %
30 %
20 %
18 º/o
16 %
14 %
12 º/o
10 %
10 %
8 ⁰/₀
8 º/o
6 º/o
5 %
3 %

Pour le cas d'invalidité permanente, non prévue dans ce tableau, le degré d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

#### Gaucher

Si l'assuré est gaucher et à condition que cette particularité ait été mentionnée dans la proposition, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversément.

#### 5. QUELS SONT LES SPORTS COUVERTS ? ...

La garantie s'étend à la pratique de tous les sports sous les réserves ci-après.

Sauf convention contraire:

- les prestations de la compagnie sont limitées à 50 % des indemnités contractuelles pour les accidents survenant à l'occasion de la pratique des sports suivants :
  - ski terrestre, bobsleigh, skeleton, sports de combat ou de défense (tels que boxe, karaté, judo, lutte, etc. ...);
  - football, hockey, rugby, en tant que joueur affilié à un club;
- la garantie n'est pas acquise pour les accidents survenant lors:
- de la pratique, soit à titre professionnel, soit en compétitions officielles ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves, du ski terrestre, bobsieigh, skeleton et tout autre sport d'hiver, du cyclisme, des sports de combat ou de défense (tels que boxe, karaté, judo, lutte, etc..);
- de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la piongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, de la spéléologie, du voi à voile et d'autres sports particulièrement dangereux et peu pratiqués;
- de l'utilisation, en tant que pilote, conducteur ou passager, d'un engin de locomotion à moteur au cours de compétitions ou concours, si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies ou au cours d'entraînements ou essais en vue de telles épreuves,

#### 6. MOYENS DE TRANSPORT

- La garantie est acquise si l'accident survient alors que l'assuré:

   utilise comme conducteur ou passager un moyen de transport
  terrestre ou maritime. Lorsque l'assuré conduit le véhicule,
  la garantie lui est acquise pour autant qu'il ait atteint l'âge
  légalement requis pour conduire ce véhicule et qu'il soit en
  règle avec la législation concernant l'utilisation de ce véhicule;
- fait usage, à titre de simple passager, de tous avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes, pour autant qu'il ne fasse pas partie de l'équipage ou n'exerce, au cours du vol, aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.
- La garantie est étendue aux accidents résultant :
- a) de la maîtrise illicite de l'appareil aérien dans lequel l'assuré se trouve;
- de la piraterie à bord de cet appareil et notamment des agressions et attentats contre l'appareil et les personnes qui s'y trouvent, qu'ils soient perpétrés au sol ou en vol;
- c) des attentats au moyen d'engins explosifs ou incendiaires déposés dans l'appareil, du sabotage de l'appareil.

Cette garantie n'est cependant pas acquise si l'assuré a pris part à cette action de manière active ou comme instigateur. La disparition de l'assuré en cas d'accident aérien ne pourra être une présomption de décès. Les prestations en cas de décès seront toutefois acquises si en cas de disparition de l'appareil dans leguel se trouveit l'assuré apparent par le l'active de l'appareil de l'appar

dans lequel se trouvait l'assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil ni des personnes se trouvant à bord, dans les trois mois à compter du jour de la disparition.

- a) se produit alors que l'assuré est incapable du contrôle de ses actes ou se trouve sous l'influence de stupéfiants;
- b) est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires de l'assuré, sauf si ces actes sont accomplis pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts;
- est la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat, sauf si l'assuré n'était ni un provocateur, ni un instigateur;
- d) résulte du fait intentionnel de l'assuré, du preneur ou d'un bénéficiaire;
- e) est imputable ou si certaines des conséquences de l'accident sont imputables à une déficience de l'état anatomique, biologique, physiologique ou psychique de l'assuré;
- f) survient lors de cataclysmes naturels;

- g) survient à l'occasion de guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité.
- h) est causé par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Dans tous les cas où la compagnie invoque la non-couverture du risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extin ction de ses obligations.

#### 8. AGGRAVATION DE RISQUE

L'assurance prend fin de plein droit dès l'apparition chez l'assuré de cécité, épilepsie ou aliénation mentale.

#### 9. CONDITIONS D'INDEMNISATION

- Le certificat médical de constat, dont le formulaire-type est fourni par la compagnie, doit être joint à chaque déclaration de sinistre.
- L'assuré doit autoriser les médecins traitants à communiquer aux médecins-conseils de la compagnie toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.
- Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les délégués de la compagnie puissent avoir accès auprès de l'assuré et que les médecins puissent examiner celui-ci en tout temps et remplir toutes les missions jugées nécessaires par elle.

## CONDITIONS ADMINISTRATIVES

#### 1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURE ?

A. Lors de la souscription du contrat

Fournir à la compagnie tous les renseignements permettant à celle-ci de se former une idée exacte du risque.

B. En cours de contrat

Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les sinistres.

Aviser la compagnie dans les 15 jours de leur survenance, des modifications survenues au risque et payer les augmentations de prime qui en résulteraient éventuellement.

Informer la compagnie d'un changement de domicile.

L'assuré doit déclarer dans les 8 jours s'il se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite. C. En cas de sinistre

Drondro touton le

Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages.

Déclarer le sinistre à la compagnie dans les huit jours de sa survenance.

Fournir à la compagnie tous les renseignements utiles et toutes pièces justificatives et lui envoyer dès que possible tous documents relatifs au sinistre.

Suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par la compagnie.

#### 2. QUELLE EST LA SANCTION DE LA NON-OBSERVATION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURE ?

La déchéance est encourue, de plein droit et sans besoin de mise en demeure, si le preneur ou l'assuré n'ont pas respecté les obligations dérivant du contrat, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette déchéance est également opposable à tout bénéficiaire du contrat.

#### 3. EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoireent par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de l'Arrondissement du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toutes formalités. Leur décision est souveraine et irrévocable.

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE A ASSURER

ETAT DE S	ANTE - PARTICULARITES		
1. Etes-vous affection?	atteint d'une infirmité ou d'une	OUI NON Stand Insural C	
	us un traitement médical?	OUI NON si oui, laquelle ?	
	nt votre taille et votre poids?	cm kg	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	homme femme	
		gaucher droitier ambidextre	
ANTECEDEN			
	(avez-vous) déjà (été) assuré?	si oui, auprès de	
1. Eles-vous	(avez-vous) deja (ete) assure?	OUI NON quelle compagnie ?	
	compagnie a-t-elle refusé ou	OUI si oui, nom de la	
résilié une	assurance semblable?	compagnie ?	
3. Avez-vous	déjà subi un accident ayant	LOUIL LIDIT	
entraîné d	es lésions corporelles?		
		quelles en sont les séquelles ?	
BENEFICIAIR		lo conjuint de l'accourt et à défaut les hérities . OUI NON	
1. En cas d	e décès	le conjoint de l'assuré et à défaut les héritiers legaux OUI NON si non, bénéficiaire:	
		Si non, beneficiale.	
2. Pour les	autres garanties	bénéficiaire:	
L			
GARANTIES PRIMES			
	Décès	€ 24.789,35 Adultes: € 24,79 toutes taxes	
Option 1	Invalidité permanente totale:	€ 49.578,70 Enfants: € 7,44 comprises	
	organisme privé ou public, avec u	18 ans), la couverture est limitée aux frais funéraires réels non remboursés par un autre un maximum de € 867,63 par assuré.	
	Décès	€ 49.578,70° Adultes: € 49,58 toutes taxes	
Option 2	Invalidité permanente totale:	€ 99.157,41 Enfants: € 14,88 comprises  18 ans), la couverture est limité e aux frais funéraires réels non remboursés par un autre	
	organisme privé ou public, avec u	in maximum de € 1.239,47 par assuré.	
Remarque: Pour chacune des deux options, la garantie comprend également la couverture des frais d'assistance en justice et de recours (max. 2.478,94 €) ainsi que des frais de recherches, sauvetage et rapatriement (max 2.478,94 €), à la suite d'un accident couvert par le présent contrat.			
	Couverture d'assurance:		
<ul> <li>début: La couverture prend effet à 0 heure du lendemain de la date de l'envoi recommandé de l'avis d'acceptation par la Compagnie d'Assurances.</li> </ul>			
La Compagnie d'Assurances se réserve le droit de refuser l'adhésion notamment pour raisons médicales.			
- fin : La couverture prend fin de plein droit et sans autres formalités			
<ul> <li>au moment où un assuré atteint sa 65e année</li> <li>au moment où un assuré prend une retraite anticipée pour quelque raison que ce soit</li> </ul>			
– au mon	nent où un assuré, ayant le statu	t d'agent public qui lui donne la possibilité d'être membre de la CGFP ne remplit plus ces	
conditions de statut professionnel; dans ce cas les couvertures éventuellement accordées au conjoint ou aux enfants cessent dans les mêmes conditions			
suivant	nent où un assuré, membre de la les statuts de la CGFP; dans ce d conditions.	a CGFP cesserait d'être membre de cette organisation; la perte de cette qualité s'apprécie cas les couvertures éventuellement accordées au conjoint ou aux enfants cessent dans les	
	ourra dénoncer son adhésion a e de la Compagnie dans le Grar	u présent contrat d'assurance pour sa prochaine échéance, par lettre recommandée nd-Duché de Luxembourg	
DEMANDE D'ASS CI-AVANT	SURANCE POUR LES GARAN	ITIES DÉSIGNÉES FAIT À le 20 Signature du demandeur:	
	oussigné demande à la compa stion ci-avant aux conditions dont	agnie d'assurer les	

Il autorise l'Assurance-Accident CGFP à prélever sa cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, celle de ses co-affiliés, sur son CCP.

connaissance, et qui sont indiquées dans la proposition qui précède.